



**HEALTH ACT, HEALTH CARE INSURANCE PLAN ACT,
HOSPITAL ACT, PUBLIC HEALTH AND SAFETY ACT,
TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT AND VITAL
STATISTICS ACT**

**LOI SUR LA SANTÉ, LOI SUR L'ASSURANCE-
SANTÉ, LOI SUR LES HÔPITAUX, LOI SUR LA
SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES, LOI SUR LES
FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À DES SOINS
MÉDICAUX ET LOI SUR LES STATISTIQUES DE
L'ÉTAT CIVIL**

**REGULATION TO AMEND VARIOUS
REGULATIONS (REGISTERED
MIDWIVES) 2022**

**RÈGLEMENT DE 2022 MODIFIANT
DIVERS RÈGLEMENTS (SAGES-FEMMES
INSCRITES)**

O.I.C. 2022/166

Décret 2022/166

Effective Date: October 3, 2022

Date d'entrée en vigueur : 3 octobre 2022

O.I.C. 2022/166
HEALTH ACT, HEALTH CARE INSURANCE PLAN ACT,
HOSPITAL ACT, PUBLIC HEALTH AND SAFETY ACT,
TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT AND VITAL
STATISTICS ACT

DÉCRET 2022/166
LOI SUR LA SANTÉ, LOI SUR L'ASSURANCE-
SANTÉ, LOI SUR LES HÔPITAUX, LOI SUR LA
SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES, LOI SUR LES
FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À DES SOINS
MÉDICAUX ET LOI SUR LES STATISTIQUES DE
L'ÉTAT CIVIL

**REGULATION TO AMEND VARIOUS
REGULATIONS (REGISTERED
MIDWIVES) 2022**

**RÈGLEMENT DE 2022 MODIFIANT
DIVERS RÈGLEMENTS (SAGES-FEMMES
INSCRITES)**

Pursuant to the *Health Act, Health Care Insurance Plan Act, Hospital Act, Public Health and Safety Act, Travel for Medical Treatment Act and Vital Statistics Act*, the Commissioner in Executive Council orders

La commissaire en conseil exécutif, conformément aux *Loi sur la santé, Loi sur l'assurance-santé, Loi sur les hôpitaux, Loi sur la santé et la sécurité publiques, Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux et Loi sur les statistiques de l'état civil*, décrète :

1 The attached *Regulation to amend Various Regulations (Registered Midwives) 2022* is made.

1 Est établi le *Règlement de 2022 modifiant divers règlements (sages-femmes inscrites)* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon,

Fait à Whitehorse, au Yukon,

October 3

, 2022

3 octobre

2022



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon



O.I.C. 2022/166
HEALTH ACT, HEALTH CARE INSURANCE PLAN ACT,
HOSPITAL ACT, PUBLIC HEALTH AND SAFETY ACT,
TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT AND VITAL
STATISTICS ACT

REGULATION TO AMEND VARIOUS REGULATIONS (REGISTERED MIDWIVES) 2022

PART 1 REGULATION UNDER THE *HEALTH ACT* AMENDED

1 *Children's Drug and Optical Program Regulation* amended

This Part amends the *Children's Drug and Optical
Program Regulation*.

2 Section 4 amended

In subsection 4(1)

- (a) paragraph (a) is replaced with the following:
- (a) drugs prescribed by a medical practitioner, nurse practitioner or registered midwife;
 - (b) in paragraph (b), the expression "a medical practitioner, or a nurse, and approved" is replaced with the expression "a medical practitioner, a nurse or a registered midwife, and approved".

DÉCRET 2022/166
LOI SUR LA SANTÉ, LOI SUR L'ASSURANCE-
SANTÉ, LOI SUR LES HÔPITAUX, LOI SUR LA
SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES, LOI SUR LES
FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À DES SOINS
MÉDICAUX ET LOI SUR LES STATISTIQUES DE
L'ÉTAT CIVIL

RÈGLEMENT DE 2022 MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS (SAGES-FEMMES INSCRITES)

PARTIE 1 MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT PRIS EN VERTU DE LA *LOI SUR LA SANTÉ*

1 *Modification du Règlement sur les prestations pour les soins de la vue et les médicaments prescrits aux enfants*

La présente partie modifie le *Règlement sur les
prestations pour les soins de la vue et les médicaments
prescrits aux enfants*.

2 Modification de l'article 4

Le paragraphe 4(1) est modifié comme suit :

- a) l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- a) les médicaments prescrits par un médecin, une infirmière praticienne ou une sage-femme inscrite;
 - b) à l'alinéa b), l'expression « un médecin ou une infirmière et approuvés » est remplacée par l'expression « un médecin, une infirmière ou une sage-femme inscrite et approuvés ».

3 Section 8 amended

In paragraph 8(d), the expression “medical practitioner, optometrist or nurse” is replaced with the expression “medical practitioner, optometrist, nurse or registered midwife”.

PART 2 REGULATION UNDER THE HEALTH CARE INSURANCE PLAN ACT AMENDED

4 Yukon Health Care Insurance Plan Regulations amended

This Part amends the *Yukon Health Care Insurance Plan Regulations*.

5 Section 7 amended

In subsection 7(13), the expression “general practitioner or nurse practitioner” is replaced with the expression “general practitioner, nurse practitioner or registered midwife”.

PART 3 REGULATION UNDER THE HOSPITAL ACT AMENDED

6 Hospital Standards (Yukon Hospital Corporation) Regulation amended

This Part amends the *Hospital Standards (Yukon Hospital Corporation) Regulation*.

7 Section 1 amended

In section 1

- (a) in the definition “medical staff”, the expression “, nurse practitioners and registered midwives” is added immediately after the expression “physicians”; and
- (b) the definitions “attending dentist” and “attending physician” are repealed.

8 Section 7 amended

In paragraph 7(a), the expression “physicians to a group” is replaced with the expression “physicians,

3 Modification de l'article 8

À l'alinéa 8d), l'expression « du médecin, de l'optométriste ou de l'infirmière » est remplacée par l'expression « du médecin, de l'optométriste, de l'infirmière ou de la sage-femme inscrite ».

PARTIE 2 MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

4 Modification du Règlement sur le régime d'assurance santé du Yukon

La présente partie modifie le *Règlement sur le Régime d'assurance santé du Yukon*.

5 Modification de l'article 7

Au paragraphe 7(13), l'expression « omnipraticien ou une infirmière praticienne » est remplacée par l'expression « omnipraticien, une infirmière praticienne ou une sage-femme inscrite ».

PARTIE 3 MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES HÔPITAUX

6 Modification du Règlement sur les normes applicables aux hôpitaux (Régie des hôpitaux) du Yukon

La présente partie modifie le *Règlement sur les normes applicables aux hôpitaux (Régie des hôpitaux) du Yukon*.

7 Modification de l'article 1

L'article 1 est modifié comme suit :

- a) dans la définition de « corps médical », l'expression « , infirmières praticiennes et sage-femmes inscrites » est insérée après l'expression « Médecins »;
- b) les définitions de « dentiste traitant » et « médecin traitant » sont abrogées.

8 Modification de l'article 7

À l'alinéa 7a), l'expression « des médecins à une équipe du corps médical de l'hôpital établie » est

nurse practitioners or registered midwives to one or more groups”.

9 Section 11 amended

(1) In subsection 11(3), the expression “physician” is replaced with the expression “member of the medical staff”.

(2) In paragraph 11(6)(a), the expression “attending physician or dentist” is replaced with the expression “attending member of the medical staff or dentist”.

10 Section 12 amended

The portion of subsection 12(1) before paragraph (a) is replaced with the following:

12. Records to be made

The Board must ensure that procedures are established in the hospital so that, within 48 hours after each patient is admitted to the hospital, a member of the medical staff

11 Section 13 amended

(1) In paragraph 13(1)(a), the expression “medical practitioners” is replaced, wherever it occurs, with the expression “members of the medical staff”.

(2) In subsection 13(2), the expression “medical practitioner” is replaced, wherever it occurs, with the expression “member of the medical staff”.

12 Section 14 amended

In paragraph 14(1)(c), the expression “medical practitioner” is replaced, wherever it occurs, with the expression “member of the medical staff”.

remplacée par l’expression « des médecins, infirmières praticiennes ou sage-femmes inscrites à une ou plusieurs équipes du corps médical de l’hôpital établies ».

9 Modification de l’article 11

(1) Au paragraphe 11(3), l’expression « médecin » est remplacée par l’expression « membre du corps médical ».

(2) À l’alinéa 11(6)a), l’expression « médecin ou dentiste traitant » est remplacée par l’expression « membre du corps médical traitant ou dentiste ».

10 Modification de l’article 12

Le passage introductif du paragraphe 12(1) est remplacé par ce qui suit :

12. Établissement des dossiers

Le conseil veille à ce que soient établies dans l’hôpital des procédures visant à assurer que, dans les 48 heures de l’admission d’un patient, un membre du corps médical :

11 Modification de l’article 13

(1) À l’alinéa 13(1)a), l’expression « le médecin traitant et les médecins-conseils, ou le médecin traitant, les médecins-conseils et dentistes quand » est remplacée par l’expression « les membres du corps médical traitants et les membres du corps médical conseils, ou les membres du corps médical traitants, les membres du corps médical conseils et les dentistes dans les cas où ».

(2) Au paragraphe 13(2), les expressions « médecin traitant ou le médecin traitant et le dentiste traitant, » et « médecin traitant, ou le médecin traitant et le dentiste, » sont remplacées, respectivement, par les expressions « membre du corps médical traitant, ou le membre du corps médical traitant et le dentiste » et « membre du corps médical traitant, ou le membre du corps médical traitant et le dentiste, ».

12 Modification de l’article 14

À l’alinéa 14(1)c), l’expression « médecin traitant, ou par le médecin traitant et par le dentiste traitant » est remplacée par l’expression « membre du corps médical traitant, ou par le membre du corps médical traitant et le dentiste ».

PART 4 REGULATIONS UNDER THE PUBLIC HEALTH AND SAFETY ACT AMENDED

13 Regulations under the *Public Health and Safety Act* amended

This Part amends regulations made under the *Public Health and Safety Act*.

DIVISION 1

14 Communicable Diseases Regulations amended

This Division amends the *Communicable Diseases Regulations*.

15 Section 3 amended

In section 3

(a) paragraph (a) is replaced with the following:

(a) shall notify as soon as possible and by the quickest means available the nearest medical practitioner, nurse practitioner, primary health care nurse, registered midwife if the treatment for the communicable disease is within the scope of practice of the registered midwife, or medical officer of health; and

(b) in paragraph (b), the expression “primary health care nurse or medical officer of health” is replaced with the expression “primary health care nurse, registered midwife or medical officer of health”.

16 Section 15 amended

(1) In subsection 15(3), the expression “medical practitioner or nurse practitioner” is replaced with the expression “medical practitioner, nurse practitioner or registered midwife”.

(2) In subsection 15(5), the expression “medical practitioner or nurse practitioner” is replaced with the expression “medical practitioner, nurse practitioner or registered midwife”.

PARTIE 4 MODIFICATION DE RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

13 Modification de règlements pris en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*

La présente partie modifie des règlements pris en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*.

SECTION 1

14 Modification du *Règlement sur les maladies transmissibles*

La présente section modifie le *Règlement sur les maladies transmissibles*.

15 Modification de l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

a) l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

a) en avisant dans les plus brefs délais et par le moyen le plus rapide le médecin praticien, l'infirmière praticienne, l'infirmière de soins de santé primaires, la sage-femme inscrite — si le traitement de la maladie transmissible fait partie de son champ d'exercice — ou le médecin-hygiéniste qui se trouve le plus près;

b) à l'alinéa b), l'expression « d'une infirmière praticienne, d'une infirmière de soins de santé primaires ou d'un médecin hygiéniste » est remplacée par l'expression « de l'infirmière praticienne, de l'infirmière de soins de santé primaires, de la sage-femme inscrite ou du médecin-hygiéniste ».

16 Modification de l'article 15

(1) Au paragraphe 15(3), l'expression « du médecin ou d'une infirmière praticienne » est remplacée par l'expression « du médecin praticien, de l'infirmière praticienne ou de la sage-femme inscrite ».

(2) Au paragraphe 15(5), l'expression « un médecin praticien ou d'une infirmière praticienne » est remplacée par l'expression « un médecin praticien, une infirmière praticienne ou une sage-femme inscrite ».

17 Section 16 amended

In section 16, the expression “nurse practitioner or primary health care nurse” is replaced with the expression “nurse practitioner, primary health care nurse or registered midwife”.

DIVISION 2

18 Venereal Disease Regulations amended

This Division amends the *Venereal Disease Regulations*.

19 Section 5 amended

(1) In subsection 5(1), the expression “nurse practitioner or primary health care nurse” is replaced with the expression “nurse practitioner, primary health care nurse or registered midwife if the treatment for the venereal disease is within the scope of practice of the registered midwife”.

(2) In subsection 5(2), the expression “primary health care nurse, or the medical officer of health” is replaced with the expression “primary health care nurse, registered midwife, or the medical officer of health”.

20 Section 7 amended

(1) In subsection 7(1), the expression “nurse practitioner or primary health care nurse” is replaced, wherever it occurs, with the expression “nurse practitioner, primary health care nurse or registered midwife”.

(2) In subsection 7(4), the expression “nurse practitioner or primary health care nurse” is replaced, wherever it occurs, with the expression “nurse practitioner, primary health care nurse or registered midwife”.

21 Section 10 amended

In section 10, the expression “nurse practitioner or primary health care nurse” is replaced with the

17 Modification de l'article 16

À l'article 16, l'expression « infirmière praticienne ou une infirmière de soins de santé primaires » est remplacée par l'expression « infirmière praticienne, une infirmière de soins de santé primaires ou une sage-femme inscrite ».

SECTION 2

18 Modification du Règlement sur les maladies vénériennes

La présente section modifie le *Règlement sur les maladies vénériennes*.

19 Modification de l'article 5

(1) Au paragraphe 5(1), l'expression « infirmière praticienne ou d'une infirmière de soins de santé primaires » est remplacée par l'expression « infirmière praticienne, d'une infirmière de soins de santé primaires ou d'une sage-femme inscrite si le traitement de cette maladie vénérienne fait partie du champ d'exercice de cette dernière ».

(2) Au paragraphe 5(2), l'expression « son médecin traitant, d'une infirmière praticienne, d'une infirmière de soins de santé primaires ou le médecin-hygiéniste » est remplacée par l'expression « le médecin, l'infirmière praticienne, l'infirmière de soins de santé primaires, la sage-femme inscrite ou le médecin-hygiéniste traitant ».

20 Modification de l'article 7

(1) Au paragraphe 7(1), les expressions « ou une infirmière de soins de santé primaires » et « ou de l'infirmière de soins de santé primaires » sont remplacées, respectivement, par les expressions « , une infirmière de soins de santé primaires ou une sage-femme inscrite » et « , de l'infirmière de soins de santé primaires ou de la sage-femme inscrite ».

(2) Au paragraphe 7(4), l'expression « ou une infirmière de soins de santé primaires » est remplacée par l'expression « , une infirmière de soins de santé primaires ou une sage-femme inscrite ».

21 Modification de l'article 10

À l'article 10, l'expression « médecin traitant, l'infirmière praticienne ou l'infirmière de soins de santé

expression “nurse practitioner, primary health care nurse or registered midwife”.

22 Section 12 amended

(1) In subsection 12(1), the expression “nurse practitioner or primary health care nurse” is replaced, wherever it occurs, with the expression “nurse practitioner, primary health care nurse or registered midwife”.

(2) In subsection 12(2), the expression “nurse practitioner or primary health care nurse” is replaced, wherever it occurs, with the expression “nurse practitioner, primary health care nurse or registered midwife”.

23 Section 13 amended

(1) In subsection 13(1), the expression “nurse practitioner or primary health care nurse” is replaced with the expression “nurse practitioner, primary health care nurse or registered midwife”.

(2) In subsection 13(2), the expression “nurse practitioner or primary health care nurse” is replaced, wherever it occurs, with the expression “nurse practitioner, primary health care nurse or registered midwife”.

24 Section 15 amended

In section 15, the expression “primary health care nurse, or such persons” is replaced with the expression “primary health care nurse, registered midwife, or such persons”.

PART 5 REGULATION UNDER THE TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT AMENDED

primaires » est remplacée par l'expression « médecin, l'infirmière praticienne, l'infirmière de soins de santé primaires ou la sagefemme inscrite traitant ».

22 Modification de l'article 12

(1) Au paragraphe 12(1), l'expression « médecin traitant, de l'infirmière praticienne ou de l'infirmière de soins de santé primaires, ce médecin ou l'une de ces infirmières » est remplacée par l'expression « médecin ou de l'infirmière praticienne, l'infirmière de soins de santé primaires ou la sagefemme inscrite traitant, le médecin, l'infirmière ou la sage-femme inscrite en cause ».

(2) Au paragraphe 12(2), les expressions « son médecin, à son infirmière praticienne ou à son infirmière de soins de santé primaires » et « médecin traitant, l'infirmière praticienne ou l'infirmière de soins de santé primaires » sont remplacées, respectivement, par les expressions « son médecin, son infirmière praticienne, son infirmière de soins de santé primaires ou sa sagefemme inscrite » et « médecin, l'infirmière praticienne, l'infirmière de soins de santé primaires ou la sagefemme inscrite traitant ».

23 Modification de l'article 13

(1) Au paragraphe 13(1) l'expression « une infirmière praticienne ou une infirmière de soins de santé primaires » est remplacée par l'expression « une infirmière praticienne, une infirmière de soins de santé primaires ou une sage-femme inscrite ».

(2) Au paragraphe 13(2), les expressions « d'une infirmière praticienne ou d'une infirmière de soins de santé primaires » et « avis écrit du médecin traitant » sont remplacées, respectivement, par l'expression « d'une infirmière praticienne, d'une infirmière de soins de santé primaires ou d'une sage-femme inscrite » et « l'instruction écrite du prescripteur ».

24 Modification de l'article 15

À l'article 15, l'expression « ou une infirmière de soins de santé primaires » est remplacée par l'expression « , une infirmière de soins de santé primaires ou une sage-femme inscrite ».

PARTIE 5 MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À DES SOINS MÉDICAUX

25 Travel for Medical Treatment Regulations amended

This Part amends the *Travel for Medical Treatment Regulations*.

26 Section 1 amended

In section 1, the definition “authorized practitioner” is replaced with the following:

“authorized practitioner” means a physician, a nurse practitioner, a registered midwife or a nurse designated by the chief medical officer as authorized to make referrals for medical travel; « *praticien autorisé* »

PART 6 REGULATION UNDER THE VITAL STATISTICS ACT AMENDED

27 Vital Statistics Regulations amended

This Part amends the *Vital Statistics Regulations*.

28 Form Name amended

In the list of form names under the heading “VITAL STATISTICS FORMS” immediately following section 4, the expression “Physician’s Notice of Live Birth or Stillbirth” is replaced with the expression “Notice of Live Birth or Stillbirth”.

29 Form amended

In the form named “Physician’s Notice of Live Birth or Stillbirth”

- (a) in the name, the expression “PHYSICIAN’S” is repealed;
- (b) in the signature block, the expression “Physician’s signature” is replaced with the expression “Attendant’s signature and title (Physician, Nurse, or Other)”; and
- (c) in the signature block, the expression “Physician’s address” is replaced with the expression “Attendant’s address”.

25 Modification du Règlement sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux

La présente partie modifie le *Règlement sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux*.

26 Modification de l’article 1

À l’article 1, la définition de « praticien autorisé » est remplacée par ce qui suit :

« praticien autorisé » Médecin, infirmière praticienne, sage-femme inscrite ou infirmière que le directeur des services de santé désigne autorisé à recommander un déplacement lié à des soins médicaux. “*authorized practitioner*”

PARTIE 6 MODIFICATION D’UN RÈGLEMENT PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L’ÉTAT CIVIL

27 Modification du Règlement sur les statistiques de l’état civil

La présente partie modifie le *Règlement sur les statistiques de l’état civil*.

28 Modification du titre d’un formulaire

Dans la liste des titres de formulaires sous l’intertitre « FORMULAIRES DES STATISTIQUES DE L’ÉTAT CIVIL », lequel suit l’article 4, l’expression « Avis de naissance vivante ou de mortinaissance établi par le médecin » est remplacée par l’expression « Avis de naissance vivante ou de mortinaissance ».

29 Modification d’un formulaire

Le formulaire « Avis de naissance vivante ou de mortinaissance établi par le médecin » est modifié comme suit :

- a) dans le titre, l’expression « ÉTABLI PAR LE MÉDECIN » est abrogée;
- b) dans le groupe signature, l’expression « Signature du/de la médecin » est remplacée par l’expression « Signature de l’intervenant et titre (médecin, infirmière, autre) »;
- c) dans le groupe signature, l’expression « Adresse du/de la médecin » est remplacée par l’expression « Adresse de l’intervenant ».